

Arrêt

n° 313 727 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. FATAKI *loco* Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 septembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, la « requérante ») le 24 avril 2024, pris en date du 30 avril 2024, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mukongo/muluba, de religion catholique et membre/sympathisante d'aucun parti politique et/ ou association. A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire de Kinshasa et vous y étiez sans emploi. Votre grand frère [J.] (CGRA : [x] ; SP : [x]) était accusé depuis son enfance de sorcellerie en raison de ses difficultés de locution et votre famille paternelle lui imputait les décès survenus dans la famille. Votre père, mère, votre sœur et vous preniez sa défense. En 2017, votre père a coupé les ponts avec ses frères. En février 2018, votre père est décédé. Ses frères sont venus à votre domicile avec un pasteur qui a « testé » votre frère afin de savoir s'il était bel et bien un sorcier. Il s'est avéré qu'il n'a pas pu passer le test, consistant à pouvoir avaler ou non de l'eau bénite amère, et le pasteur l'a indexé de sorcellerie. Il a été emmené dans un corbillard par vos oncles, avec le corps de votre père, dans le Bas-Congo et vous n'avez plus revu votre frère. Votre mère, vos sœurs et vous avez été vivre chez vos oncles et ceux-ci vous ont indexé de sorcellerie. Vers juin 2018, vous avez été pris à partie par l'un de votre oncle et vous en avez profité pour quitter la parcelle familiale. Vous avez été vous réfugier chez une amie, [T. F], qui vous a emmenée au Gabon, où vous avez rencontré un homme, [J. P.], avec lequel vous avez entamé une relation amoureuse et vous résidiez ensemble au lac Kanengue. En 2022, vous avez dû aller vivre à Port-Gentil pour des raisons économiques. Sur place, vous avez été prise à partie par l'épouse de votre compagnon et ses belles-sœurs. [J. P.] vous a alors confiée à son ami, [S.], qui vous a fait retourner en RDC le 28 février 2023. Il a alors entamé des démarches afin que vous obteniez un passeport et un visa.

Vous avez alors fui le pays, le 04 mars 2023, en avion, légalement pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers le 06 mars 2023. En cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la RDC, vous craignez que vos quatre oncles paternels vous tuent, car ils vous accusent de sorcellerie. Vous n'avez pas déposé des documents l'appui de votre DPI ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de manque de crédibilité de son récit.

3.2.1. Dans un premier motif, la partie défenderesse souligne que la requérante ne présente aucune preuve documentaire pour étayer les faits qu'elle avance, tels qu'une attestation du décès supposé de son père ou une preuve de sa présence au Gabon entre 2018 et 2023. De plus, la requérante émet des déclarations contradictoires par rapport aux informations figurant dans le dossier de visa à sa disposition, concernant notamment le nom de son père, la date de son décès et le village où il serait enterré. Elle relève également le fait que la requérante ignore le nom et la paroisse d'où provenait le pasteur qui a accusé son frère de sorcellerie.

3.2.2. Dans un deuxième motif, la partie défenderesse met en évidence une incohérence dans l'attitude des oncles de la requérante. Elle juge peu crédible que ses oncles aient décidé de faire venir sa mère, ses sœurs et elle-même sur la parcelle familiale, tout en les accusant de sorcellerie et de responsabilité dans un décès familial. De même, il semble tout aussi incohérent que la famille et la requérante aient accepté de rejoindre cette parcelle malgré les graves accusations de sorcellerie portées contre elles.

3.2.3. Dans un troisième motif, la partie défenderesse constate que, malgré les déclarations de la requérante affirmant ne pas être retournée en RDC entre 2018 et 2023, des éléments de son dossier visa montrent qu'elle a obtenu un passeport biométrique en septembre 2022, fait une demande de visa en janvier 2023, et exercé une activité professionnelle en RDC entre 2021 et 2023. De plus, elle estime que les explications de la requérante concernant l'obtention du passeport, du visa et d'autres documents sont incohérentes et non convaincantes.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans un premier moyen, la requérante invoque « *la Violation de - l'article 1° de la Convention de Genève, - des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...], - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - De l'article 3 de la CEDH. »*

4.2. Dans un second moyen, elle invoque « *la violation - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...], - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

4.3. La requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4.1. La requérante répond au motif tenant à l'absence de preuve documentaire des faits principaux invoqués. Elle affirme ainsi qu'elle a dû quitter précipitamment le Congo (RDC). N'ayant plus de famille dans son pays, elle ne peut obtenir de preuve.

4.4.2. Quant aux contradictions de ses déclarations par rapport aux informations figurant dans son dossier de visa, la requérante explique simplement qu'elle « *n'est pas au courant des pièces qui ont été déposées dans le dossier de visa* » dans la mesure où « *ce dossier [a] été monté par l'ami de [J. P.]* ». Elle ajoute que son ignorance de la date de décès de son père et du nom du village où son père est enterré est dû au fait « *qu'elle était perturbée à l'époque ; [...] ayant trop de traumatismes* ».

Quant à l'ignorance du nom et la paroisse d'où provenait le pasteur qui a accusé son frère de sorcellerie, la requérante s'interroge « *Comment la requérante aurait-elle pu connaître le nom et la paroisse de provenance du pasteur, ne connaissant pas cette personne ?* »

4.4.3. La requérante réponds au deuxième motif dans lequel la partie défenderesse a mis en évidence une incohérence dans l'attitude des oncles de la requérante. Elle réitère que sa famille et elle n'avaient pas d'autre endroit où aller. Elle ajoute que « *[s]i la requérante, sa mère et sa sœur restent sur place c'est qu'elles avaient peur d'être violées ou agressées n'ayant aucun autre endroit où aller, étant des femmes seules* ».

4.4.4. La requérante soutient, s'agissant de son séjour au Gabon entre 2018 et 2023, « *qu'elle n'a aucune connaissance des documents qui ont été versés au dossier de visa ; Ce dossier a été monté par l'ami de [J.-P.]* ». Elle souligne qu'elle « *n'a donc jamais été présente en RDC entre 2021 et 2023* ».

4.4.5. Elle « *estime pouvoir faire valoir un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

4.5. Dans le dispositif de sa requête, elle demande en conséquence au Conseil :

« A titre principal,
[de] Reconnaître à la requérante le statut de réfugié ;
A titre subsidiaire,
[de] Reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire ;
A titre infiniment subsidiaire,
[d']Annuler la décision querellée et Renvoyer le dossier au C.G.R.A. ».

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, la requérante ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, si elle ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'elle déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'elle déclare encourir.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Il convient de rappeler également que tout motif de persécution ne peut justifier la reconnaissance du statut de réfugié. Il faut que le motif de persécution soit un des cinq motifs énumérés dans la définition exposée à l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (approuvée par la loi du 26/06/1953, M.B., 4 octobre 1953) et reprise à l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. (*cf. Article 1, A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26/06/1953, M.B., 4 octobre 1953*).

5.2. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves à l'égard de ses oncles paternels qui l'accusent de sorcellerie (v. dossier administratif, pièce n° 7, notes de l'entretien personnel – ci-après dénommées « NEP » – du 24 avril 2024, pp. 5 et 6).

5.3. En l'occurrence, le Conseil considère que les motifs de la décision contestée, qui établissent un manque de crédibilité des faits invoqués, sont avérés. Ils sont également pertinents et suffisent à justifier la décision entreprise.

La requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées (les traumatismes sans s'en expliquer davantage ou de produire un document médical) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Concernant la question du visa obtenu par la requérante dans son passeport national délivré le 8 septembre 2022, la requérante reste extrêmement vague tant en termes de requête qu'à l'audience se bornant à soutenir que « *ce dossier [a] été monté par l'ami de [J.P.], [S.]* » et à exposer n'être au courant de rien concernant les circonstances de l'obtention de son visa. Cette explication est totalement insuffisante pour le Conseil et doit se combiner avec l'absence de tout élément de preuve de son récit et notamment l'absence de tout élément concret relatif au décès de son père. Enfin, la circonstance que son frère a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié pour des raisons qui lui sont propres ne permet pas de

lever l'absence totale de crédibilité des propos de la requérante. La requérante elle-même ne fait pas le moindre écho dans son recours à la protection internationale dont bénéficie son frère [J.].

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

6. Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil considère que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique de la requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à la violation des principes généraux de bonne administration.

Enfin, en ce que le moyen de la requête évoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier

Le président,

A. M'RABETH

G. de GUCHTENEERE